



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°092/2023/ANRMP/CRS DU 22 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS KNG CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T85/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET PRESCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE SEGUELA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETS KNG en date du 17 mai 2023, réceptionnée le 22 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 mai 2023, enregistrée le 22 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1115, l'entreprise ETS KNG a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T85/2023 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires et préscolaires dans la Commune de Séguéla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Séguéla a organisé de l'appel d'offres n°T85/2023 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires et préscolaires dans la Commune de Séguéla ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement de la Mairie de Séguéla, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9201/2212, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes plus bureau et latrines au quartier Manois de Séguéla ;
- le lot 2, relatif à la construction d'une école maternelle de trois (03) salles de classes plus bureau et latrines à l'Ecole Primaire Publique (EPP) Stade de Séguéla ;
- le lot 3, relatif à la construction d'une école maternelle de trois (03) salles de classes, plus bureau et latrines au Groupe Scolaire Magic Système de Séguéla ;
- le lot 4, relatif à la réhabilitation de deux bâtiments de six (06) salles de classes plus toilettes au Groupe Scolaire Plateau de Séguéla ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 31 mars 2023, dix (10) entreprises ont soumissionné comme suit :

- IVOIRE POTENTIEL, ETS COULIBALY POPINE, GOLDENWAVE CI, ECOPREST, IZED CENTER, pour les quatre (04) lots ;
- TKF ENTREPRISE, BOLOW SERVICES, pour les lots 1, 2 et 3 ;
- ETS KNG, USHA DEVI, pour les lots 1 et 2 ;
- DOUM ET FILS TRAVAUX, pour les lots 1 et 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 avril 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué :

- le lot 1 à l'entreprise IZED CENTER pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions trois cent un mille sept cent un (23.301.701) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise TKF ENTREPRISES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent dix-neuf mille cent cinquante-quatre (22.519.154) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BOLOW SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-dix (24.096.770) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ECOPREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions huit cent quatre-vingt mille vingt-huit (26.880.028) FCFA ;

Après la notification des résultats de cet appel d'offres faite le 04 mai 2023 à l'entreprise ETS KNG, celle-ci a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 mai 2023, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 22 mai 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS KNG reproche à la COJO d'avoir rejeté ses offres sans aucun motif, alors qu'à la séance d'ouverture des plis, ses propositions financières étaient les moins disantes ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE SEGUELA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance réceptionnée le 30 mai 2023, a indiqué que dans le courrier de notification des résultats, la requérante avait été invitée à venir consulter le rapport d'analyse dans ses locaux, mais ni le Directeur, ni son représentant ne se sont présentés ;

En outre, elle soutient qu'en raison du déplacement du Président de la COJO et d'une erreur au niveau de la numérotation du courrier réponse au recours gracieux, ledit courrier n'a pas été transmis à temps à la requérante ;

Par ailleurs, elle précise que les courriers transmis à l'ANRMP ne comportent pas de décharges dans la mesure où la communication entre elle et l'entreprise ETS KNG s'est faite uniquement par courriel ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES DES LOTS 1 ET 2

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité les entreprises IZED CENTER, TKF ENTREPRISES, en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1, 2, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise ETS KNG à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance en date du 06 juin 2023, l'entreprise IZED CENTER attributaire du lot 1, a indiqué qu'elle a les capacités technique et financière pour bien exécuter le marché ;

L'entreprise TKF quant à elle, a indiqué dans sa correspondance en date du 08 juin 2023, qu'ayant été déclarée conforme suite à l'évaluation des offres, elle s'est vu notifier l'attribution du lot 2 par la COJO.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°076/2023/ANRMP/CRS du 06 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise ETS KNG, le 22 mai 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ETS KNG reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre sans aucun motif, alors qu'à la séance d'ouverture des plis, sa proposition financière était la moins disante ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 72.1 du Code des marchés publics, « **Sous réserve**

des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. » ;

Qu'en outre, le point IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif à l'attribution du marché contenu dans la section II à la page 30 du dossier d'appel d'offres mentionne que, « **Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission (...).** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, toutes les entreprises ont été évaluées techniquement conformes ;

Que de même, au cours de l'analyse financière des offres, la COJO a déterminé le seuil des offres anormalement basses fixé comme suit :

- vingt-deux millions soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept (22.065.887) FCFA pour le lot 1 ;
- vingt-deux millions cent vingt-six mille six cent trente-quatre(22.126.634) FCFA pour le lot 2 ;
- vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-et-un mille quatre cent trente-trois (22.281.433) FCFA pour le lot 3 ;
- vingt-et-un millions huit cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (21.836.998) FCFA pour le lot 4 ;

Que dès lors, les offres financières de l'entreprise ETS KNG pour les lots 1 et 2 d'un montant de vingt-et-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent dix-neuf (21.997.119) FCFA chacune, étant en dessous du seuil des offres anormalement basses, la COJO les a rejetées comme étant anormalement basses, et a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise IZED CENTER, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions trois cent un mille sept cent un (23.301.701) FCFA et le lot 2 à l'entreprise TKF ENTREPRISES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent dix-neuf mille cent cinquante-quatre (22.519.154) FCFA ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la requérante, ses soumissions n'étaient pas moins disantes mais ont plutôt été jugées anormalement basses par la COJO ;

Que cependant, aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, nulle part il apparaît dans les pièces produites par la Mairie de Séguéla que la COJO a demandé par écrit, à l'entreprise ETS KNG de justifier la réalité de ses prix, avant de les rejeter, comme le requiert l'article 74 précité ;

Qu'en s'abstenant de le faire, la COJO a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise ETS KNG bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T85/2023 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise ETS KNG est bien fondée en sa contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T85/2023 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1 et 2 de de l'appel d'offres n°T85/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Séguéla de reprendre le jugement des offres des lots 1 et 2 en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises ETS KNG, IZED CENTER, TKF ENTREPRISES et à la Mairie de Séguéla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE